

**Ordonnance du DFJP  
sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et  
sur les préemballages  
(ODqua-DFJP)**

**Modification du 18 novembre 2013**

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

<sup>1</sup> L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> Les annexes 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

18 novembre 2013

Département fédéral de justice et police:  
Simonetta Sommaruga

<sup>1</sup> RS 941.204.1

## Vente à la pièce de fruits et de légumes

### 1 Fruits et légumes pouvant dans tous les cas être vendus à la pièce

Les fruits et légumes ci-après peuvent dans tous les cas être vendus à la pièce:

Fruits exotiques	Ananas
	Avocat
	Banane
	Poire Nashi
	Carambole
	Cherimoya
	Granadilla
	Grenade
	Kaki
	Figue de Barbarie (piquants)
	Kiwi
	Kiwi-Gold
	Noix de coco
	Litchi
	Mangue
	Papaye
	Persimon
	Pitahaya
	Sharon
	Tamarillo
Agrumes	Grapefruit
	Limette
	Pomelo
	Sweetie
	Citron
Herbes aromatiques	Herbes en botte
	Herbes en pot
Légumes	Artichaut
	Carottes en botte
	Concombre
	Ail

	Chou-rave
	Poivron
	Caldo Verde portugais
	Grelos portugais
	Radis en botte
	Salades telles que batavia, feuille de chêne, iceberg, chicorée frisée, laitue pommée, laitue romaine, lollo
	Chou-fleur
	Mélange (1 chou-fleur et 1 brocoli)
	Mélange (1 chou-fleur et 1 romanesco)
	Maïs doux
	Oignons frais en botte (3 pièces)
	Oignon
	Tresse d'oignons
Courges	Courges de différentes formes
Melons	Melons, excepté les pastèques

**2 Fruits et légumes destinés à la consommation immédiate admis pour la vente à la pièce**

Outre les fruits et légumes énumérés au ch. 1, les fruits et légumes destinés à la consommation immédiate peuvent être vendus à la pièce.

*Annexe 3*  
(art. 6)

*ch. 1.1*

- 1.1 Pour la détermination du poids égoutté, il convient d'utiliser un tamis plat selon la recommandation de l'Organisation internationale de métrologie légale (recommandation OIML) R 87 (édition 2004)<sup>2</sup> d'une largeur de maille de 2,5 mm et d'une épaisseur de fil de 1,0 mm.

*ch. 3.2, deuxième tiret*

- 3.2 Les intervalles suivants sont notamment applicables pour:
- les produits contenant du poisson salé, marinades contenant des produits à base de poisson, crevettes, moules et autres: 2 à 14 jours à partir de la fabrication;

<sup>2</sup> Les recommandations peuvent être consultées à l'adresse [www.oiml.org/fr/publications/recommandations](http://www.oiml.org/fr/publications/recommandations). Les informations concernant les recommandations de l'OIML peuvent être obtenues auprès de l'Institut fédéral de métrologie (METAS), 3003 Berne-Wabern.

*ch. 1*

**1 Appareillage**

Pour la détermination du poids net, il convient d'utiliser un tamis selon la recommandation de l'Organisation internationale de métrologie légale (Recommandation OIML) R 87 (édition 2004)<sup>3</sup> d'une largeur de maille de 2,5 mm et d'une épaisseur de fil de 1,0 mm.

<sup>3</sup> Les recommandations peuvent être consultées à l'adresse [www.oiml.org/fr/publications/recommandations](http://www.oiml.org/fr/publications/recommandations). Les informations concernant les recommandations de l'OIML peuvent être obtenues auprès de l'Institut fédéral de métrologie (METAS), 3003 Berne-Wabern.

